



- 8 MAI 1991

Côte d'Ivoire: Accord relatif à l'octroi d'un financement mixte

Vu la proposition du DFEP du 29 avril 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. L'Accord entre la Confédération suisse et la Côte d'Ivoire relatif à l'octroi d'un financement mixte de 34 millions de francs est approuvé.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) ou l'Ambassadeur de Suisse en Côte d'Ivoire est autorisé à signer l'Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de délivrer les pleins pouvoirs.
4. Les déboursements résultant pour la Confédération de l'octroi du don de 17 millions de francs et d'indemnisations éventuelles à la GRE dans le cadre des obligations assumées à son égard (17 millions de francs au maximum), seront imputés à l'article 703.3600.301 du budget de l'OFAEE.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire:

Protokollauszug an:
 ohne / mit Beilage

z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	10	-
		EVED		
	X	BK	3	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



Résumé

Accord sur l'octroi d'un financement mixte à la Côte d'Ivoire

La proposition recommande d'approuver un premier accord de financement mixte avec la Côte d'Ivoire, destiné à la réalisation d'un projet de renouvellement de centrales hydro-électriques. L'accord porte sur un montant total de 34 mio. de fr. composé d'une tranche de la Confédération de 17 mio. accordée sous forme de don, et d'une tranche bancaire, d'un même montant, accordée aux conditions du marché. La Confédération accordera de plus à la GRE une garantie d'indemnisation d'un montant maximum de 17 mio. de fr. sur la part commerciale. La Côte d'Ivoire sera ainsi le premier pays à bénéficier du nouvel instrument d'assurance de la GRE contre les pertes éventuelles qu'elle pourrait subir en liaison avec des financements mixtes accordés à des pays fortement endettés, tels que précisément la Côte d'Ivoire, pour des motifs relevant de la politique suisse de développement. L'octroi sélectif de financements mixtes à ces pays - pour lesquels les livraisons suisses ne peuvent normalement plus être garanties par la GRE - a pour but de préserver des installations essentielles pour le fonctionnement de l'économie de ces pays et pour lesquelles l'industrie suisse est à même d'apporter une contribution significative.

L'octroi de ce financement mixte permettra à la Côte d'Ivoire d'assurer la remise en état et l'amélioration de cinq centrales hydro-électriques dont l'apport est essentiel pour assurer un approvisionnement régulier du pays en électricité et pour soutenir l'activité économique dans son ensemble. Une partie des installations fournies à l'origine par des firmes suisses arrivent en effet aujourd'hui au terme de leur durée de vie normale et doivent être remplacées et améliorées.

Le projet permettra d'optimiser le rendement des centrales existantes, de réduire le recours à des sources d'énergie plus chères et de limiter les besoins d'importation d'électricité. Il bénéficiera d'un environnement favorable. La restructuration du secteur de l'électricité, y.c. par la privatisation partielle, engagée depuis 1989 avec l'aide de la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds, ouvrent de bonnes perspectives pour atteindre rapidement l'autonomie financière du secteur, tout en assurant la fourniture d'électricité à un tarif acceptable.

La Côte d'Ivoire est touchée par une crise grave qui remet en question le niveau de développement appréciable atteint par le pays. Cette crise est causée notamment par la chute des recettes d'exportation liées à la baisse du prix du cacao et du café sur les marchés mondiaux, des erreurs de gestion interne, une économie encore trop peu diversifiée et une perte progressive de compétitivité sur le plan international. Le pays s'est engagé avec détermination dans un programme de stabilisation et de restructuration de son économie, processus soutenu par le FMI et la Banque mondiale ainsi que par des bailleurs de fonds bilatéraux. Le soutien de la Confédération s'inscrit dans ce contexte et tient compte du poids considérable de la Côte d'Ivoire dans le développement et la stabilité de l'Afrique de l'Ouest, et du processus de démocratisation amorcé en 1990.

Les engagements prévus par la Confédération, soit 17 millions de francs sous forme de financement direct et 17 millions de francs sous forme d'obligations éventuelles vis-à-vis de la GRE seront imputés au crédit de programme de 840 millions de francs concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 3.10.1990).



2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 29 avril 1991

Au Conseil fédéral

Accord relatif à l'octroi d'un premier financement mixte à la Côte d'Ivoire

1. Introduction

Il est proposé au Conseil fédéral d'approuver la conclusion d'un premier accord de financement mixte avec la République de Côte d'Ivoire destiné à la réalisation d'un projet de renouvellement de centrales hydro-électriques. L'accord porte sur un montant total de 34 millions de francs suisses composé d'une tranche de la Confédération de 17 millions, accordée sous forme de don, et d'une tranche bancaire, d'un même montant, accordée aux conditions du marché.

Avec ce financement mixte, la Côte d'Ivoire devrait être le premier pays à bénéficier du nouveau mécanisme d'octroi de garanties par la Confédération à la GRE, pour lequel un montant indicatif de 100 millions de francs a été réservé dans le quatrième crédit de programme de 840 millions de francs concernant la continuation de mesures de politique économique et commerciale, y compris des mesures de désendettement, au titre de la coopération internationale au développement (AF du 3.10.1990, FF 1990 III 599) et dont les modalités de mise en oeuvre viennent d'être approuvées par le Conseil fédéral. Cet instrument a pour but d'assurer la GRE contre les pertes qu'elle pourrait encourir dans certains pays fortement endettés, tel que précisément la Côte d'Ivoire, qui ne peuvent pas ou plus se voir accorder des financements mixtes garantis par la GRE en raison de leur situation et des risques qu'elle implique, mais pour lesquels, pour des motifs relevant de la politique de développement, la Confédération juge opportun qu'ils continuent à avoir accès à un minimum de financement extérieur, par l'intermédiaire de financements mixtes, pour des interventions prioritaires destinées à éviter de graves dysfonctionnements de l'économie.

L'octroi de ce financement mixte devrait précisément permettre à la Côte d'Ivoire d'assurer la remise en état et l'amélioration de cinq centrales hydro-électriques dont l'apport est essentiel pour assurer un approvisionnement régulier du pays en électricité et pour soutenir l'activité économique dans son ensemble. Une partie des installations fournies à l'origine par des firmes suisses arrivent en effet aujourd'hui au terme de leur durée de vie normale et doivent être remplacées et améliorées.

Le lancement de cette opération, longtemps retardée par la crise que traverse le pays et facilitée aujourd'hui par l'introduction du nouvel instrument d'octroi de garanties à la GRE par la Confédération, pourra bénéficier d'un environnement économique beaucoup plus favorable à sa réalisation qu'auparavant. La réhabilitation des centrales s'inscrit en effet dans le cadre d'un programme plus vaste de réformes lancé à fin 1989 avec l'aide de la Banque Mondiale et d'autres donateurs, et qui vise à assainir et à rentabiliser à moyen terme le secteur de l'énergie, en particulier par la privatisation et la redistribution des rôles entre secteurs privé et public. Ce programme bénéficiera également de l'amélioration du cadre macro-économique qui devrait résulter des programmes de stabilisation et de redressement économiques lancés en 1990 par le Gouvernement pour sortir le pays de la crise et dont les premiers résultats sont encourageants.

C'est dans ce contexte qu'un accord de financement mixte, objet de la présente proposition, a été négocié et paraphé à Abidjan le 14 décembre 1990.

2. Situation économique de la Côte d'Ivoire

Après une longue période de croissance et de relative prospérité durant les années 1960 et le début des années 1970 (+ 7,7 % de croissance réelle moyenne), favorisée par une remarquable stabilité politique, l'afflux de main-d'oeuvre bon marché des pays voisins et des ressources naturelles importantes, la Côte d'Ivoire, dont la situation économique est par ailleurs plus favorable que celle de la plupart des pays ouest-africains (avec un revenu par habitant de 770 US\$ en 1988), se trouve confrontée, depuis le début des années 1980, à une grave crise économique et financière aux origines aussi bien internes qu'externes, et qui est allée en s'aggravant pour culminer en 1990, année durant laquelle le Gouvernement a pris des mesures énergiques pour stopper le déclin économique du pays et restaurer la croissance.

L'économie de la Côte d'Ivoire repose pour une part essentielle sur la culture et l'exportation du cacao et du café (qui contribue pour un tiers au PNB et pour environ 60 % aux recettes d'exportation). Dès lors, une variation de la production, des quantités exportées ou du prix de ces matières premières, ont un effet direct important sur la santé économique du pays.

Si durant la période 1960-1975, la politique économique du Gouvernement ivoirien a porté ses fruits, elle a été caractérisée dès la fin des années 1970 par des problèmes tant au niveau macro-économique que sectoriel. Durant les années d'euphorie (1975-77) correspondant au boom des prix du café et du cacao sur les marchés mondiaux, le Gouvernement s'est engagé dans un programme d'investissement public beaucoup trop ambitieux (jusqu'à 25 % du PNB), comportant des projets de prestige et coûteux, n'ayant qu'une faible rentabilité, et, fait plus grave, financés pour une bonne part (environ 40 %) par des emprunts extérieurs en majorité aux conditions du marché. Avec la chute brutale du prix de ces produits, durant la période 1977 à 1979, le Gouvernement a été contraint de s'endetter davantage et d'accroître sa masse monétaire pour faire face à ses engagements, ce qui s'est traduit par un double déficit massif du secteur public et de la balance extérieure, une poussée de l'inflation

interne, une perte de compétitivité internationale (compte tenu de la parité fixe entre le FCFA et le FF) et une pression accrue sur les importations. La période de croissance économique ne fut pas mise à profit pour promouvoir une diversification suffisante de l'économie, qui demeure encore trop exclusivement axée sur le café et le cacao. Les programmes d'ajustement successifs lancés avec l'aide de la Banque Mondiale et du FMI durant la période 1981-1986 n'ont procuré que des répités momentanés (1985/86), dus également à de courtes reprises des prix du cacao et du café sur les marchés mondiaux, et n'ont pas réussi, par manque de détermination politique aussi, à surmonter les problèmes - clé de l'économie ivoirienne (perte de compétitivité internationale, dépenses publiques trop élevées, endettement excessif, manque de diversification), et ont abouti finalement en 1989 à de nouveaux déséquilibres massifs des finances publiques, l'accumulation d'arriérés de paiement internes et externes, une crise de liquidité, la perte de confiance du secteur privé, la chute des investissements et une nouvelle contraction importante du PNB.

Pendant les années précédant la crise économique, les importantes recettes d'exportation de produits agricoles permirent à une couche relativement large de la population rurale, grâce à une politique de prix garantis aux producteurs d'accroître leur part au revenu national, et d'atteindre un taux d'alphabétisation et un niveau d'accès aux services plus élevés que dans les pays voisins. Grâce à sa situation économique favorable, la Côte d'Ivoire devint en outre un employeur important pour la population des pays de la région, dont environ trois à quatre millions de ressortissants travaillent en Côte d'Ivoire (la population ivoirienne compte environ 12 millions d'habitants). Ce pays joue dès lors un rôle économique important pour toute la région, et la crise économique qu'il traverse se répercute sur ses voisins ouest-africains.

Les tentatives du Gouvernement pour maintenir le niveau des prix garantis aux producteurs de cacao et de café, après la nouvelle chute brutale des cours en 1988, notamment en constituant des stocks dans le but d'influencer le prix sur le marché mondial et dans l'espoir d'une reprise du marché, se sont soldées par un échec et se sont révélées être en définitive une opération coûteuse; le Gouvernement a dû se résoudre finalement à baisser les prix aux producteurs de moitié entraînant une diminution brutale des revenus et du niveau de consommation dans les campagnes. Le programme d'ajustement sectoriel agricole lancé depuis fin 1989 avec l'aide de la Banque Mondiale devrait permettre, par diverses mesures de soutien et d'incitation, à restaurer progressivement le niveau de revenu des paysans.

Après beaucoup d'hésitations et en raison d'une situation économique qui continuait de se dégrader rapidement, le Gouvernement ivoirien a décidé, en été 1989, de mettre en place un programme de réformes économiques avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Ce programme, dont l'objectif principal est de restaurer les grands équilibres économiques et de jeter les bases d'une croissance à long terme, a été présenté lors d'une réunion, en octobre 1989, des principaux partenaires de la Côte d'Ivoire. Dans le cadre de ce programme, le Fonds monétaire international a mis à disposition de la Côte d'Ivoire un crédit "stand-by" de 194 millions de \$US et la Banque mondiale a approuvé trois programmes de réformes sectoriels dans les domaines de l'agriculture, de l'énergie et de l'approvisionnement en eau pour un montant de \$US 330 mio. Sur cette base, d'autres institutions multilatérales de financement (Banque africaine de développement, Banque européenne d'investissements) et divers partenaires bilatéraux de la Côte d'Ivoire ont annoncé des mesures parallèles de soutien.

Après un démarrage difficile et une vague de contestations populaires en début 1990, les programmes de stabilisation financière à court terme et de relance économique à moyen terme - qui impliquent des sacrifices importants pour la population (le Gouvernement a pris des mesures pour tempérer les effets de l'ajustement sur les groupes sociaux les plus vulnérables), mais qui est un passage obligé pour un redressement durable de l'économie ivoirienne, ont été reformulés et semblent être sur la bonne voie sous l'impulsion du nouveau premier ministre (A. Ouattara, ex-Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest), dont les compétences et la détermination sont reconnues unanimement. Ces programmes ont reçu l'aval du FMI (les tirages, momentanément suspendus, ont pu ainsi être repris), et de la Banque Mondiale. Le programme de stabilisation macro-économique à court terme, qui progresse bien, met l'accent sur l'assainissement des finances publiques et la réduction des arriérés et de la dette interne. Les principaux éléments sur lesquels le programme de relance devrait s'appuyer sont: la réduction des coûts de production interne, (coûts des facteurs beaucoup plus élevés qu'ailleurs), pour restaurer la compétitivité internationale (une dévaluation n'est toujours pas envisagée), la privatisation de nombreuses entreprises publiques, l'amélioration des services publics et du système de taxation, la réduction du rôle et des dépenses de l'état, la déréglementation et la libéralisation des prix et du commerce, la mobilisation de l'épargne intérieure et le développement du secteur financier ainsi que la diversification des exportations. Pour soutenir cette phase transitoire vers le retour à la croissance, la Côte d'Ivoire a besoin d'un appui financier extérieur important, (apport de nouvelles ressources et réduction de la dette extérieure, notamment commerciale). Le soutien de la Confédération s'inscrit dans ce contexte et tient compte également du poids économique considérable de la Côte d'Ivoire dans le développement de la région.

L'introduction du multipartisme, l'entrée, bien que modeste, d'une opposition au parlement, la formation d'un gouvernement rajeuni et plus compétent, l'éloignement de certains barons du parti de la vie publique, le renouvellement du parti au pouvoir, événements qui se sont tous produits en 1990, sont également des signes encourageants pour l'avenir.

3. Relations bilatérales

La Côte d'Ivoire est un partenaire commercial important de la Suisse en Afrique noire. Les exportations suisses, composées essentiellement de produits chimiques et de machines s'élèvent à environ 40 millions de francs par an, tandis que les importations, surtout de cacao, atteignent près de 30 millions de francs. Les investissements suisses en Côte d'Ivoire, notamment dans les secteurs alimentaire, chimique et bancaire occupent une place non-négligeable. Un accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique sous-tend les relations entre nos deux pays depuis 1962. Une convention pour éviter la double imposition vient d'entrer en vigueur fin 1990. En outre, cinq accords de rééchelonnement de dettes ont été conclus avec la Côte d'Ivoire entre 1984 et 1990 portant sur un montant total de 365 millions de francs. La Côte d'Ivoire a participé à plusieurs reprises à la Foire suisse des échantillons de Bâle et une nouvelle participation est prévue pour cette année.

4. Réformes dans le secteur de l'électricité

Le secteur de l'énergie au sens large (hydrocarbures, production d'électricité, distribution de produits pétroliers et d'électricité) joue un rôle essentiel dans l'économie ivoirienne et dans le processus d'ajustement en cours. Dominé par le secteur public, il est confronté aux mêmes difficultés que les autres entreprises parastatales (investissements trop ambitieux, faible rentabilité, emprunts aux conditions du marché, faiblesse dans la gestion financière et opérationnelle, structure des coûts élevés, banqueroute financière ...), mais, en raison de son poids dans l'économie (25 % des investissements publics entre 1960-80, 30 % de la production industrielle), il porte une responsabilité particulière dans la crise économique du pays (pertes accumulées égales à 20 % des revenus publics en 1988, 10 % de la dette extérieure).

Les réformes engagées, appuyées par des prêts de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Européenne d'Investissement et de la Caisse Centrale de Coopération Economique (France), soit environ US\$ 325 mio. au total, sont centrées sur l'assainissement des entreprises, notamment par la privatisation partielle, une planification plus rigoureuse des investissements, le renforcement de la gestion financière et opérationnelle et une politique des prix moins onéreuse pour l'économie. La remise en état du secteur devrait ainsi apporter une contribution essentielle à l'assainissement du secteur public, au succès du programme de relance et à l'amélioration de la productivité interne.

En ce qui concerne le secteur de l'électricité, qui nous préoccupe plus particulièrement, la réforme est bien engagée. C'est la solution de la privatisation partielle qui a été retenue. L'exploitation (production et fourniture d'électricité) a été confiée à une nouvelle société privée (Compagnie Ivoirienne d'Electricité, - CIE - à participation majoritaire française) dans le cadre d'une convention générale de concession conclue en décembre 1990 avec le Gouvernement ivoirien. L'ancienne société d'état, Entreprise d'Electricité de Côte d'Ivoire - EECI -, conservera la gestion du patrimoine, en tant que maître d'ouvrage délégué, dans le cadre d'une convention en cours de conclusion avec le gouvernement. La dotation sur les tarifs convenue avec la CIE, devrait permettre à l'EECI de faire face à ses nouveaux engagements (service de la dette dans le cadre du plan de restructuration financière adopté, renouvellement, nouveaux investissements). Les bonnes expériences réalisées avec la privatisation de la société des eaux (SODECI), permettent de nourrir de bons espoirs quant à la réalisation rapide des objectifs recherchés (autonomie financière du secteur, baisse des tarifs).

5. Justification du projet de réhabilitation des centrales hydro-électriques de Côte d'Ivoire

L'octroi d'un financement mixte pour ce projet se justifie essentiellement pour les raisons suivantes:

- Il s'agit d'un projet prioritaire pour la Côte d'Ivoire, qui s'inscrit tout à fait dans la ligne des opérations spécifiques de réhabilitation par financement mixte prévues dans le message concernant l'ouverture du quatrième crédit de programme, pour préserver des installations vitales pour le fonctionnement général de l'économie de pays fortement endettés et pour lesquels l'industrie suisse est à même d'apporter une contribution significative.
- le renouvellement des cinq centrales hydro-électriques, qui ont été mises en fonction entre 1958 et 1978 et qui servent à l'alimentation de base du réseau d'électricité de Côte d'Ivoire, permettra d'éviter des ruptures coûteuses dans l'approvisionnement en électricité pour l'économie dans son ensemble (industrie, commerce, services publics, ménages), de rallonger la durée de vie des installations à des coûts beaucoup plus favorables que leur remplacement (inévitable à terme si leur remise en état - freinée par la crise et la pénurie en devises - n'intervient pas rapidement -) de réduire le recours à des sources d'énergie plus chères (centrale thermique) et de limiter les besoins d'importation d'électricité.
- le projet bénéficiera d'un environnement favorable pour sa réalisation: la restructuration et l'assainissement financier du secteur de l'électricité, y compris la privatisation partielle ouvrent des perspectives particulièrement favorables pour assurer à terme la viabilité financière du secteur et réduire les tarifs d'électricité (contribution à la réduction du coût des facteurs de production comparativement trop élevés en Côte d'Ivoire). Le programme de réformes ne sera pas aisé à réaliser (réduction du personnel, délimitation des compétences entre secteur public - responsable de la gestion du patrimoine - et secteur privé - responsable de la production et de la distribution -, reprise des installations, partage du personnel ...), mais les progrès réalisés à ce jour laissent bien augurer pour l'avenir

6. Les conditions du financement mixte

Le financement mixte porte sur 34 millions de francs. Il se compose d'une tranche de la Confédération de 17 millions (50%) accordée sous forme de don et d'une tranche bancaire de 17 millions (50%) également, accordée aux conditions d'intérêt du marché avec une durée de remboursement de 10 ans dont 3 ans de grâce.

Le mixage de 50/50 entre la part de la Confédération et celle des banques correspond aux conditions les plus favorables accordées actuellement dans le cadre d'un financement mixte pour l'obtention desquelles la Côte d'Ivoire se qualifie pleinement vu sa difficile situation économique et financière et son niveau d'endettement élevé. Pour les mêmes raisons le financement mixte servira à financer 100% de la valeur des biens et services inclus dans le projet de réhabilitation.

Par ailleurs, pour des motifs relevant de la politique de développement et du fait que la Côte d'Ivoire n'aurait normalement plus accès à la GRE en raison des risques impliqués, la Confédération s'engagera à indemniser cette dernière contre les pertes qu'elle pourrait subir

sur la part commerciale du financement mixte et qu'elle assurera donc sous cette condition. Les montants garantis (17 mio. de fr.) seront imputés sur le quatrième crédit de programme sous forme d'obligations éventuelles. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du nouvel instrument d'octroi de garanties par la Confédération à la GRE pour des pays fortement endettés auquel il a été fait référence plus haut.

Il s'agit d'un financement mixte de projet lié spécifiquement au renouvellement de cinq centrales hydro-électriques de Côte d'Ivoire (Ayamé I et II, Kossou, Taabo et Buyo) qui sera assuré par un consortium suisse formé des firmes Asea Brown Boveri (chef de file) et les Ateliers de Constructions Mécaniques de Vevey, qui étaient à l'origine les fournisseurs principaux des équipements qu'il s'agit de remplacer. L'EECI sera l'agence d'exécution du projet, en tant que société responsable de la gestion du patrimoine dans le secteur de l'électricité. Des liens étroits seront maintenus avec la nouvelle société d'exploitation (CIE).

7. Entrée en vigueur, Procédures

Conformément à l'article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976 (RS 974), le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur des mesures d'aide financière prévues par cette loi, et donc sur des accords de financements mixtes.

Les engagements prévus par la Confédération, soit 17 millions de francs sous forme de financement direct et 17 millions de francs sous forme d'obligations éventuelles vis-à-vis de la GRE seront imputés au crédit de programme de 840 millions de francs concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 3.10.1990).

Les déboursements résultant pour la Confédération de l'octroi du don de 17 millions de francs et d'indemnisations éventuelles à la GRE dans le cadre des obligations assumées à son égard (17 millions de francs au maximum), seront imputés à l'article 703.3600.301 du budget de l'OFAEE.

Aux termes de l'article 15 de l'accord de financement mixte, l'entrée en vigueur de l'accord aura lieu à la date de sa signature par les deux Parties.

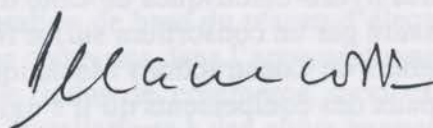
8. Consultation

La Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire / DFAE et l'Administration fédérale des finances / DFF sont d'accord avec cette proposition.

9. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE



Annexes:

- Dispositif
- Communiqué de presse
- Accord de financement mixte négocié et paraphé

Va pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Côte d'Ivoire: Accord relatif à l'octroi d'un financement mixte

Vu la proposition du DFEP du 29 avril 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. L'Accord entre la Confédération suisse et la Côte d'Ivoire relatif à l'octroi d'un financement mixte de 34 millions de francs est approuvé.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) ou l'Ambassadeur de Suisse en Côte d'Ivoire est autorisé à signer l'Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de délivrer les pleins pouvoirs.
4. Les déboursements résultant pour la Confédération de l'octroi du don de 17 millions de francs et d'indemnisations éventuelles à la GRE dans le cadre des obligations assumées à son égard (17 millions de francs au maximum), seront imputés à l'article 703.3600.301 du budget de l'OFAEE.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Service Presse et Information

Renseignements: Paul Christ, Chef de section, Service du développement, OFAEE, tél. 031/61 22 94 ou Andréa Elmer, Service Adm., tél. 031/61 22 43.

Communiqué de Presse

Accord relatif à l'octroi d'un financement mixte à la Côte d'Ivoire

Le Conseil fédéral vient d'approuver l'octroi d'un premier financement mixte de 34 millions de francs à la Côte d'Ivoire. Il s'agit en l'occurrence d'une tranche de la Confédération de 17 millions de francs accordée sous forme de don et d'une tranche bancaire d'un montant identique accordée sous forme de prêt aux conditions du marché. La Confédération accordera de plus une garantie d'indemnisation à la GRE. La Côte d'Ivoire sera ainsi le premier pays à bénéficier du nouvel instrument créé dans le cadre du quatrième crédit de programme permettant d'assurer la GRE contre les pertes éventuelles qu'elle pourrait subir en liaison avec des financements mixtes accordés à des pays fortement endettés pour des motifs relevant de la politique suisse de développement.

Ce financement mixte servira à financer un projet de réhabilitation de cinq centrales hydro-électriques dont l'apport est essentiel pour assurer un approvisionnement régulier du pays en électricité et pour soutenir l'activité économique dans son ensemble. Une partie des installations fournies à l'origine par des firmes suisses doivent en effet être remplacées et améliorées. Le projet bénéficiera d'un environnement favorable pour sa réalisation car il s'inscrit dans le cadre d'un programme plus vaste de réformes qui vise, avec l'aide de la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds, à assainir et à rentabiliser à moyen terme le secteur de l'énergie, en particulier par la privatisation et la redistribution des rôles entre secteurs privé et public.

La Côte d'Ivoire, dont le rôle économique sur le plan régional est très important, est touchée par une crise grave, causée notamment par la chute des recettes d'exportation liées à la baisse du prix du cacao et du café sur les marchés mondiaux et une économie encore trop peu diversifiée et insuffisamment compétitive sur le plan international, qui remet en question le niveau de développement atteint par le pays. Pour relancer la croissance, le Gouvernement s'est engagé avec détermination dans un programme de stabilisation et de restructuration de l'ensemble de l'économie, processus soutenu par le FMI, la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds bilatéraux, et dont les premiers résultats sont encourageants. Le soutien de la Confédération s'inscrit dans le cadre de ces efforts de redressement.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Service Presse et Information

Renseignements : Paul Obrist, Chef de section, Service du développement, OFAEE, tél. 031/61.22.94 ou Andréa Riemer, Service Afrique, tél. 031/61.22.43.

Pressemitteilung

Abkommen über die Gewährung einer Mischfinanzierung an die Elfenbeinküste

Der Bundesrat hat die Gewährung einer ersten Mischfinanzierung in der Höhe von 34 Millionen Franken an die Elfenbeinküste gutgeheissen. Es handelt sich dabei um eine als Geschenk gewährte Bundestranche in der Höhe von 17 Millionen Franken und eine im gleichen Betrag zu Marktbedingungen vergebene Bankentranche. Die Eidgenossenschaft wird zudem eine Rückversicherungsgarantie an die ERG zur Abgeltung allfälliger Schäden abgeben. Die Elfenbeinküste wird somit das erste Land sein, das in den Genuss des neuen Instrumentes der Rückversicherung von ERG Garantien kommen wird, das unter dem neuen vierten Rahmenkredit geschaffen wurde, um eventuelle Schäden bei den Mischfinanzierungen abzugelten, die an hochverschuldete Länder aus entwicklungspolitischen Gründen vergeben wurden.

Der Mischkredit dient zur Finanzierung eines Projektes für die Sanierung von 5 bestehenden Wasserkraftwerken. Damit soll eine regelmässige Versorgung des Landes mit Elektrizität sichergestellt und somit die wirtschaftlichen Aktivitäten insgesamt unterstützt werden. Ein Teil der Installationen, die schweizerischer Herkunft sind, müssen ersetzt oder verbessert werden. Das Projekt wird bei seiner Realisierung von einem günstigen Umfeld profitieren können, denn es ist in einem weit definierten Reformprogramm, welches von der Weltbank und verschiedenen Geberländern unterstützt wird, eingebettet. Mit diesem Programm soll auf mittlere Frist die Sanierung und Erhöhung der Wirtschaftlichkeit des Energiesektors mittels Privatisierungsmassnahmen und neuer Rollenverteilung des privaten und öffentlichen Sektors erreicht werden.

Die Elfenbeinküste, der eine grosse regionale wirtschaftliche Bedeutung zukommt, steckt in einer schweren wirtschaftlichen Krise, die vor allem durch preisbedingte Exporterlösausfälle im Kakao- und Kaffeebereich bedingt ist, sowie auf eine zu wenig diversifizierte Wirtschaftsstruktur und den Rückgang der internationalen Wettbewerbsfähigkeit zurückzuführen ist. Diese Krise stellt die bereits gemachten wirtschaftlichen Errungenschaften in Frage. Um der Wirtschaft wieder neue Impulse zu verleihen, hat sich die Regierung zu einem Programm der Stabilisierung und Anpassung der gesamten Wirtschaft entschieden, das von dem IWF, der Weltbank und anderen Geberländern mitgetragen wird und bereits ermutigende Resultate zeitigte. Mit dieser Mischfinanzierung unterstützt die Eidgenossenschaft dieses Sanierungsprogramm.

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Presse- und Informationsdienst

Auskunft: Paul Obrist, Sektionschef, Dienst für Entwicklungsfragen, BAWI, Tel. 031/61.22.94 oder Andréa Riemer, Afrika-Dienst, Tel. 031/61.22.43.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET

MONTANT ET COMPOSITION DU FINANCEMENT MIXTE

Article 1

LE GOUVERNEMENT
DE LA CONFEDERATION SUISSE

CONCERNANT L'OCTROI
D'UN FINANCEMENT MIXTE
POUR UN PROJET DE RENOUVELLEMENT
DE CENTRALES HYDRO-ELECTRIQUES
DE COTE D'IVOIRE

ARTICLE 2

Le financement mixte sera accordé sous réserve que le Gouvernement de Côte d'Ivoire...
de l'Etat de Côte d'Ivoire (KCI) et de
Consortium pour le développement de l'énergie hydroélectrique de Côte d'Ivoire (KCI) et de
S.A. de construction mécanique de Vevey S.A.

7

Le Gouvernement de la Confédération suisse (ci-après désigné par Gouvernement suisse)

et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (ci-après désigné par Gouvernement ivoirien)

eu égard aux relations amicales existant entre les deux pays, soucieux de renforcer leur coopération en vue du développement économique et social de la Côte d'Ivoire, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

MONTANT ET COMPOSITION DU FINANCEMENT MIXTE

1.1. Le présent Accord porte sur un financement mixte d'un montant total de 34 millions de francs suisses.

1.2. Ce montant est divisé en deux parts :

- a) une part publique de 17 millions de francs suisses financée sous forme de don par le Gouvernement suisse,
- b) une part bancaire de 17 millions de francs suisses financée sous forme de prêt par un consortium de banques suisses.

Article 2

UTILISATION DU FINANCEMENT MIXTE

2.1. Le financement mixte sera utilisé pour l'achat de biens et de services suisses destinés à la réalisation du projet de renouvellement des centrales hydroélectriques de Ayamé I, Ayamé II, Kossou, Taabo et Buyo (ci-après désigné par Projet) de Côte d'Ivoire, dans le cadre du contrat de livraison (ci-après désigné par contrat) entre l'Energie Electrique de Côte d'Ivoire (EECI) et le Consortium Asea Brown Boveri S.A., Baden, Suisse (Chef de file)/Ateliers de Constructions Mécaniques de Vevey S.A., Vevey, Suisse.

R

F

2.2. Le projet figure parmi les actions prioritaires de développement pour améliorer l'approvisionnement en électricité de la Côte d'Ivoire et sa réalisation est justifiée tant sur le plan technique, financier, qu'économique.

2.3. Le financement mixte est disponible pour financer 100 pour cent de la valeur des factures CAF (CIF) des livraisons de biens d'équipement et des prestations de services d'origine suisse fournies pour le projet, à l'exclusion de tout droit de douane, impôt et taxe fiscale en vigueur dans la République de Côte d'Ivoire.

Article 3

TIRAGE DES RESSOURCES

Tous les paiements faits au titre de ce financement mixte seront effectués à raison de 50 pour cent au moyen de la part financée par le Gouvernement suisse, et de 50 pour cent au moyen de la part financée par le consortium de banques suisses respectivement, en proportion du mixage des ressources publiques et bancaires dont il est fait référence à l'article premier, paragraphe 1.2. du présent Accord.

Article 4

CONDITIONS DE RETROCESSION

Le financement mixte sera rétrocédé à EECI aux conditions accordées normalement par le Gouvernement ivoirien; dans tous les cas, les conditions de rétrocession ne seront pas moins favorables que celles accordées au titre d'accords de financement étrangers similaires comprenant un élément de financement concessionnel.

Article 5APPROBATION PREALABLE DU CONTRAT

L'inclusion du contrat dans le cadre du présent Accord sera soumise respectivement à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire et à l'agrément préalable de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures ainsi que du consortium de banques suisses, du côté suisse.

Article 6DEMANDE DE FINANCEMENT
ET DUREE D'ENGAGEMENT DU FINANCEMENT MIXTE

- 6.1. La demande de financement du contrat entrant dans le cadre du présent Accord de financement mixte doit être soumise par le Gouvernement ivoirien à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Abidjan dans un délai de 2 mois, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Au besoin, cette période pourra être prolongée d'un commun accord.
- 6.2. Tout montant du financement mixte non utilisé dans un délai de 60 mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord sera annulé, sauf décision contraire arrêtée d'accord parties.
- 6.3. En principe, les paiements partiels pour les livraisons de biens et les prestations de service inclus dans le contrat ne sont possibles que pour des factures individuelles d'au moins 200.000 francs suisses, à l'exception du règlement final. Des dérogations à ces limites pourront être prises en considération d'un commun accord.

R

P

Article 7

CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Les conditions de paiement suivantes s'appliquent au présent Accord :

a) Lettre de crédit

Le Gouvernement ivoirien fera ouvrir par EECI une lettre de crédit irrévocable par l'entremise d'une banque ivoirienne reconnue auprès de l'Union de Banques Suisses (U.B.S.) en faveur de l'exportateur suisse, pour 10 pour cent de la valeur totale du contrat. Cette lettre de crédit sera ouverte immédiatement par EECI après avoir reçu confirmation que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes ivoiriennes et suisses mentionnées à l'article 5 ci-dessus. La lettre de crédit sera utilisée contre remise des documents spécifiés dans celle-ci, en proportion de son niveau de couverture et en conjonction avec les paiements prévus à la lettre b) ci-après.

b) Modalités de paiement

- 15 % de la valeur totale du contrat à titre d'acompte dans les 30 jours après avoir reçu confirmation que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes contre présentation d'une facture.
- 85 % de la valeur totale du contrat selon avancement dans l'exécution du contrat, et au pro rata des livraisons partielles et/ou de l'exécution de prestations de services contre remise des documents spécifiés dans la lettre de crédit ci-dessus.

7.2. L'U.B.S., par l'entremise de laquelle la lettre de crédit a été ouverte, est autorisée par le Ministère de l'Economie et des Finances, agissant en tant que représentant du Gouvernement ivoirien, à payer à l'exportateur, pour le compte de EECI et au débit du financement mixte, 100 pour cent de la valeur totale du contrat. L'approbation du contrat par les autorités compétentes implique en même temps l'autorisation de paiement sous réserve de l'accomplissement des conditions incluses dans la lettre de crédit irrévocable.

7.3. L'autorisation de paiement est accordée automatiquement sitôt que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes mentionnées à l'article 5 du présent Accord.

- 7.4. Les conditions générales de paiement peuvent être modifiées d'un commun accord par les autorités compétentes mentionnées à l'article 5. Le contrat et la lettre de crédit doivent contenir une clause stipulant que le financement de l'exportation sera assuré par le financement mixte Suisse-Côte d'Ivoire.

Article 8

AUTORISATIONS

Les deux parties contractantes faciliteront, dans les limites de leurs compétences légales, la conclusion et la réalisation du contrat dans le cadre du présent Accord, et, dans ce but, accorderont toutes les autorisations nécessaires.

Article 9

ACCORD DE PRET AVEC LE CONSORTIUM DE BANQUES SUISSES

9.1. Le Gouvernement suisse mettra à disposition du Gouvernement ivoirien le don mentionné à l'article premier, paragraphe 2, lettre a), à condition qu'un accord de prêt ait été conclu entre le Gouvernement ivoirien et un consortium de banques suisses sur la mise à disposition de la part bancaire mentionnée à l'article premier, paragraphe 2, lettre b).

9.2. En ce qui concerne le financement de biens d'équipements et de services dans le cadre de ce financement mixte, le Gouvernement ivoirien s'engage à :

- a) rembourser chaque montant prélevé sur la tranche bancaire selon les termes prévus dans l'accord de prêt entre le Gouvernement ivoirien et le consortium de banques suisses;
- b) payer à la fin de chaque semestre de calendrier, soit le 30 juin et le 31 décembre respectivement, l'intérêt couru sur les montants résiduels de la tranche bancaire du financement mixte. L'intérêt sera calculé à partir de la date de chaque tirage.

- 9.3. Tous les remboursements de principal ainsi que les paiements d'intérêt sur la tranche bancaire du financement mixte seront effectués à l'U.B.S. Zurich, agissant au nom du consortium de banques suisses, en francs suisses effectivement libres et sans déduction ou restriction aucune.
- 9.4. Tous les paiements d'intérêt et les remboursements de principal effectués sur la tranche bancaire du financement mixte, seront exemptés de tout prélèvement fiscal, taxe, droit et restriction, présent ou futur, en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

Article 10

TENUE DES COMPTES - NOTIFICATION

- 10.1. L'U.B.S., Zurich, en qualité d'agent du Gouvernement suisse et de Chef de file du Consortium de banques suisses tiendra les comptes à ouvrir au nom du Gouvernement ivoirien pour l'exécution du présent Accord et entretiendra toute correspondance y relative. L'U.B.S. fournira les relevés semestriels des comptes au Gouvernement ivoirien et à EECI.
- 10.2. Toutes les notifications de la part de l'UBS en rapport avec l'Accord seront considérées comme ayant été dûment remises si adressées par télex, fax ou par envoi recommandé à l'adresse suivante :
- Monsieur le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan
B.P. V 163
Abidjan, République de Côte d'Ivoire
Télex : MINFIN 23747 / 23479
Fax : (00225) 21 16 90
- 10.3. Toute notification et tout versement de la part du Gouvernement ivoirien seront considérés comme ayant été dûment faits si adressés par télex, fax ou par envoi recommandé à l'adresse suivante :

Union de Banques Suisses
Département Financements à l'Exportation
Bahnhofstrasse 45
CH-8021 Zurich / Suisse
Télex : 813811 UB CH
Fax : (0041) 1-235 45 70

Article 11

EXECUTION ET SUPERVISION

- 11.1. Le Gouvernement ivoirien fournira ou fera fournir un bref rapport semestriel sur la situation du projet et, à la demande du Gouvernement suisse, fournira toute autre information qu'il est raisonnablement en droit d'attendre.
- 11.2. Le Gouvernement ivoirien prendra ou fera prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour faciliter l'exécution du présent Accord.
- 11.3. Le Gouvernement ivoirien tiendra ou fera tenir des dossiers suffisamment détaillés pour identifier clairement les biens et services financés par le financement mixte.
- 11.4. Le Gouvernement ivoirien tiendra ou fera tenir des comptes séparés pour le présent Accord, et veillera à ce que les comptes de EECI soient dûment contrôlés et certifiés par les vérificateurs de l'Etat ou par des auditeurs indépendants reconnus.
- 11.5. Le Gouvernement ivoirien fera parvenir au Gouvernement suisse, après le dernier déboursement, un rapport final suffisamment détaillé pour permettre une appréciation pertinente sur le déroulement du projet et la réalisation de ses objectifs, et incluant un décompte financier, dûment certifié, sur l'affectation des ressources procurées par le financement mixte.
- 11.6. Le Gouvernement ivoirien et le Gouvernement suisse procéderont à des échanges de vue réguliers sur l'application du présent Accord.

Article 12

ANNULATION - SUSPENSION

- 12.1. Le Gouvernement ivoirien peut, par note écrite adressée au Gouvernement suisse, annuler tout montant du financement qu'il n'aura pas prélevé.

R

7

- 12.2. Au cas où le Gouvernement ivoirien venait à manquer à une obligation découlant du présent Accord, le Gouvernement suisse l'en informera par notification écrite. Le Gouvernement ivoirien s'efforcera de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation. Si ces efforts n'étaient pas couronnés de succès après une période de six mois à partir de la date de notification, le Gouvernement suisse pourra suspendre, entièrement ou partiellement, le droit du Gouvernement ivoirien de procéder à des prélèvements sur les fonds du financement mixte. Les deux Gouvernements considèrent la suspension comme une mesure exceptionnelle.

Article 13

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 13.1. Tout différend survenant entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent Accord qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de trois mois, est soumis à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque partie contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment un troisième arbitre comme président, qui doit être un ressortissant d'un Etat tiers.
- 13.2. Si l'une des parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre partie contractante de procéder à cette désignation dans un délai d'un mois, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière partie contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- 13.3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un troisième arbitre (Président), celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des parties contractantes, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

13.4. Si dans les cas spécifiés aux alinéas 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exécuter la fonction mentionnée ou s'il est ressortissant de l'une des parties contractantes, les nominations sont faites par le Vice-Président de ladite Cour. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties contractantes, les nominations sont faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties contractantes.

13.5. A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal détermine lui-même sa procédure.

13.6. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les parties contractantes.

Article 14

ADRESSES

Pour les besoins de cet Accord, les adresses suivantes sont retenues :

Pour le Gouvernement suisse :

Département fédéral de l'économie publique
Office fédéral des affaires économiques extérieures
3003 Berne, Suisse
Télex : 911340 eda ch
Fax : 0041/31-61 23 30

Pour le Gouvernement ivoirien :

Monsieur le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé
de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan
B.P. V 163
Abidjan, République de Côte d'Ivoire
Télex : MINFIN 23747 / 23479
Fax : (00225) 21 16 90

ANNULATION - SUSPENSION

13.1. Le Gouvernement ivoirien peut, par note écrite adressée au Gouvernement suisse, annuler tout montant de financement qu'il n'aura pas relevé.

R

F

Article 15

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à, le

en 2 exemplaires originaux, en français.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse:

.....

.....

Für getrauen Auszug,
der Protokollführer:
[Signature]

Abteilung	Bezeichnung	Stempel	Datum
1	...		
2	...		
3	...		
4	...		
5	...		
6	...		
7	...		
8	...		
9	...		
10	...		

[Handwritten mark]